



Ville de

Mandeuve

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/043

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PERMIS D'AMÉNAGER

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PA 025 367 26 00001

Demande déposée le : 12/03/2026

Par : Monsieur VURPILLOT David

Demeurant à : 37, rue des Granges 25350 MANDEURE

Adresse des travaux : rue de la Récille 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AD 655

Nature des travaux : Création de deux lots de parcelles à construire

Destination des travaux : Habitation

Le Maire de la Ville de Mandeuve,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeuve (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'agence ENEDIS en date du 02/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard Agglomération en date 12/03/2026 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24/03/2026;

Vu l'arrêté n°2026/128 du 24/03/2026 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions des services consultés, jointes en annexe (Véolia, ENEDIS,), devront être respectées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, joint en annexe, l'exécution des mesures d'archéologie préventives prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 4 : la demande a pour seul objet le contrôle de la division foncière. La présente décision ne préjuge pas de la constructibilité des parcelles.

ARTICLE 5 : La remise en état du Domaine public après travaux et toute dégradation sera à la charge du demandeur. Les interventions diverses seront coordonnées pour la réalisation des travaux dans l'emprise publique en une seule opération (une seule tranchée pour le raccordement aux réseaux, etc...). Pour tous raccordements aux réseaux sous le domaine public, le pétitionnaire prendra contact avec Pays de Montbéliard Agglomération et Véolia. Avant le début des travaux, le demandeur sollicitera auprès des services techniques de la Ville, l'obtention d'un arrêté municipal pour la réglementation de la circulation et du stationnement. La sécurité des usagers du domaine public devra être assurée pendant la durée des travaux. La reprise du revêtement en bordure de clôture sur le Domaine Public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Télétransmis en préfecture le :

17/04/2026

Affiché et Publié sur le site internet le :

18/05/2026

Fait à Mandeure le 15/04/2026,

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Nicola BASILICO

Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction ; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION :

Vous devez déposer l'ouverture de chantier dès le début des travaux.

A la fin des travaux, vous devez adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), impérativement déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, à l'issue des travaux, accompagnée des attestations nécessaires.

Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers ».

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Service
régionale de l'archéologie
Site de Besançon

Affaire suivie par :
Lydie JOAN
03.81.65.72.72.

lydie.joan@culture.gouv.fr

Références : LJ/ID/2026/386

Direction régionale des affaires culturelles

Mairie de Mandeure
Service Urbanisme
34 Rue de la Libération
BP 9
25350 MANDEURE

À l'attention de Mme Nathalie COURVOISIER,

Besançon, le 24 mars 2026.

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MANDEURE (DOUBS), rue de la Récille, lieu-dit "les Saverots"
PA 025 367 26 00001
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2026/128 du 24 mars 2026, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° du , portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim,


Thierry GALMICHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2026/128 du 24 mars 2026
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

COPIE

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 25-327 BAG du 24 décembre 2025 de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry GALMICHE, conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA 025 367 26 00001, permis d'aménager, déposé par Monsieur David VURPILLOT, pour le projet d'un lotissement « rue de la Récille, lieu-dit "les Saverots" » localisé à MANDEURE, transmis par Mairie de Mandeuure, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 20 mars 2026 ;

Considérant que le projet est situé dans l'emprise de l'ancienne ville de *Epomanduodurum*, à proximité immédiate du lotissement de la rue de la Récille, dont le terrain a fait l'objet d'un diagnostic et d'une fouille préventive ayant mis au jour des vestiges des époques protohistorique, romaine et médiévale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation, Réalisé par Monsieur David VURPILLOT du projet « rue de la Récille, lieu-dit "les Saverots" », sis en :

Région : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Département : DOUBS

Commune : MANDEURE

Adresse : 21 Rue des Granges

Cadastre : Section AD, parcelle : 655

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 1 954 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Objectifs généraux

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
 - la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
 - les moyens mécaniques ;
 - les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou permettre de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés.

Environnement archéologique

D'après les connaissances actuelles, ce quartier de Mandeure prend place dans l'extrémité orientale de la ville antique. Celle-ci s'étendait sur environ 180 hectares (en intégrant la rive gauche du Doubs jusqu'à Mathay) et comportait une riche parure monumentale (théâtre, temples, thermes, etc.). *Epomanduodurum* était déjà un site majeur avant la conquête romaine. Cependant, aucun vestige significatif d'époque gauloise n'a été recensé dans l'environnement immédiat du projet (on signalera simplement la découverte d'une structure fossoyée datée du Premier âge du Fer à moins de 100 m au sud).

Le terrain concerné par le présent arrêté de diagnostic se situe dans l'environnement proche d'un important établissement thermal connu depuis le XIX^e siècle (thermes de « Courcelles »). Ce complexe se développait sur près de 5 000m² et constitue en ce sens l'une des plus vastes constructions de ce type connues en Gaule. A quelques centaines de mètres, au lieu-dit « Les Grands Mallots », des vestiges de bâtiments d'époque romaine ont été découverts en 2012. Les découvertes les plus significatives ont été réalisées en 2013 et 2023, dans les parcelles voisines, à l'occasion de deux fouilles archéologique préventive. De nombreux bâtiments, des puits, des silos, un four de potier ainsi qu'une ruelle ont été mis au jour, traduisant l'existence d'un quartier d'habitat construit dans le deuxième tiers du I^{er} siècle de notre ère. Ces recherches ont significativement renouvelé la compréhension de l'organisation de cette partie de la ville antique qui était considérée jusqu'alors comme une zone suburbaine.

Par ailleurs, les travaux effectués depuis un peu plus d'une décennie montrent que ce secteur était encore largement occupé au cours de la période mérovingienne. Trois sites assez proches ont effectivement livré des vestiges datant de cette époque : « au Moulin » (sépultures des VI^e-VII^e siècles) ; « Beaulieu » (sépultures et monnaies du VI^e siècle) ; « rue de la Récille » (habitat et sépultures des VI^e-VII^e siècles).

Objectifs particuliers

Compte tenu de l'environnement archéologique dans lequel s'insère le projet, qui plus est sur une terrasse alluviale du Doubs, propice à l'implantation humaine, l'équipe devra s'attendre à rencontrer des vestiges de différentes périodes, y compris de la Préhistoire. Dans une perspective diachronique, elle s'attachera, entre autres, aux domaines suivants :

- origines de l'occupation ;
- nature et chronologie de l'urbanisation ;
- caractérisation des activités.

Une attention particulière devra toutefois être portée aux horizons stratigraphiques d'époques romaine et alto-médiévale.

Article 5 - Principes méthodologiques

Phase d'exploration du terrain

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique sur la totalité du terrain. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis si possible de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder. En cas de découvertes le maillage sera resserré et il pourra être procédé à l'ouverture ponctuelle de fenêtres élargies afin de faciliter la lecture et d'estimer correctement la densité des vestiges. Les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du service régional de l'archéologie.

D'une manière générale, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin.

Phase d'étude

La phase de rédaction du rapport sera engagée immédiatement à l'issue de la phase de terrain. Le responsable scientifique sera assisté de tout ou partie du personnel ayant réalisé le diagnostic, éventuellement épaulé par du personnel spécialisé n'ayant pas été présent sur le terrain.

Les résultats seront présentés dans une synthèse descriptive comprenant des plans dans le système RGF93 (EPSG 2154) et des relevés d'élévations et de coupes raccordés au nivellement général de la France (IGN69). Le rapport devra proposer une mise en perspective des résultats dans l'environnement archéologique. Le traitement des vestiges mobiliers et de la documentation scientifique devront se conformer aux dispositions du protocole de versement en vigueur.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique. Compte tenu des règles de propriété du mobilier archéologique, l'aménageur devra fournir à l'opérateur une information actualisée sur la propriété foncière de la parcelle : nom et adresse du propriétaire au moment de l'opération, date précisée de la dernière mutation foncière. Ces informations devront figurer dans la « fiche signalétique » du rapport d'opération.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : devra être antiquisant.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mairie de Mandeuve, à Monsieur David VURPILLOT et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Besançon, le 24 mars 2026

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim,


Thierry GALMICHE

annexe 1

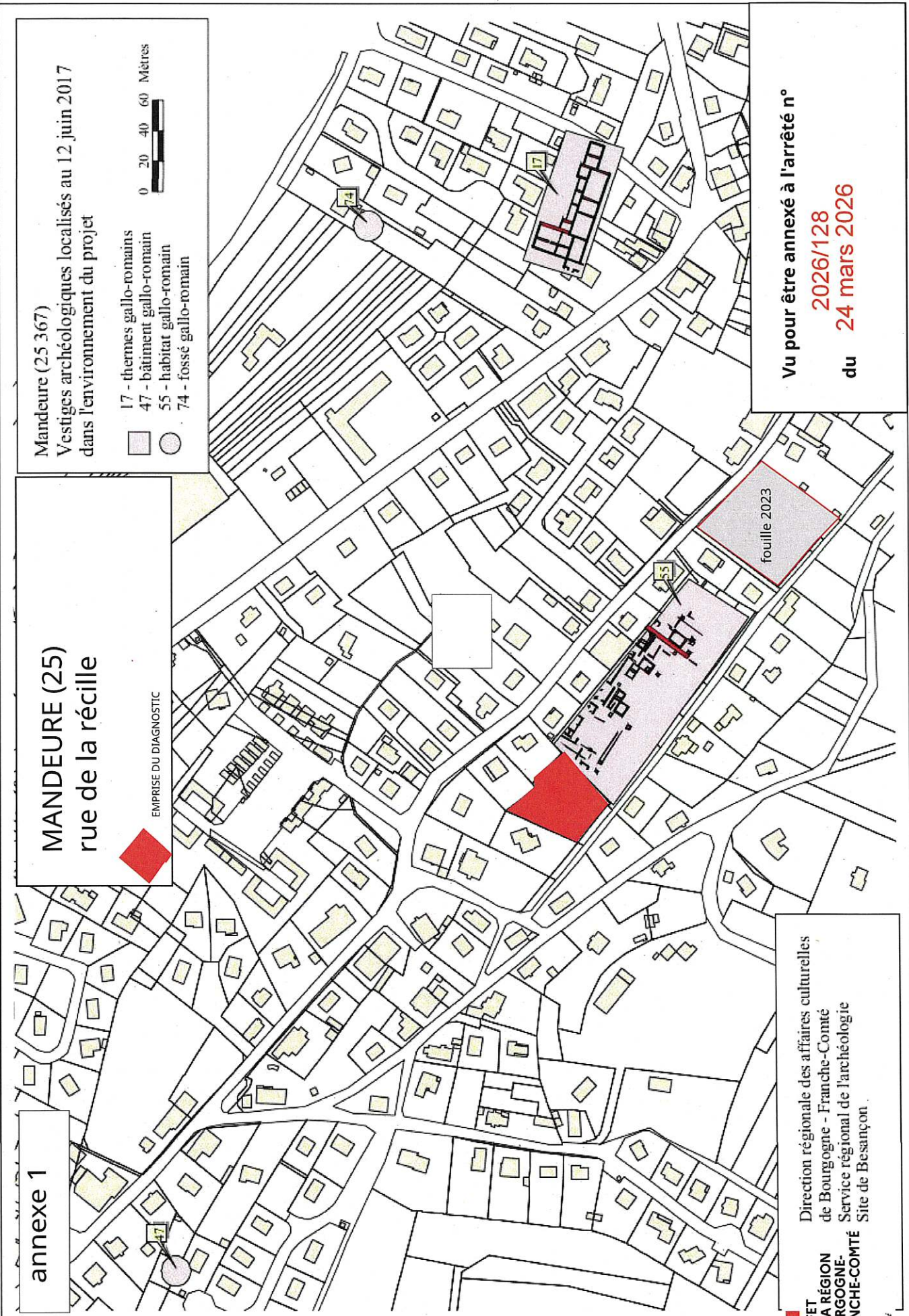
MANDEURE (25)
rue de la récille

EMPRISE DU DIAGNOSTIC

Mandeure (25 367)

Vestiges archéologiques localisés au 12 juin 2017
dans l'environnement du projet

- 17 - thermes gallo-romains
- 47 - bâtiment gallo-romain
- 55 - habitat gallo-romain
- 74 - fossé gallo-romain



Direction régionale des affaires culturelles
de Bourgogne - Franche-Comté
Service régional de l'archéologie
Site de Besançon

 PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

2026/128

du 24 mars 2026

Avis sur PA (n° 025 367 26 00001)
Projet : Deux lots de terrain à bâtir
Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 12/03/2026

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
Mr VURPILLOT David 37 rue des Granges 25350 MANDEURE	Rue de la Récille Lieu-dit Les Saverots 25350 MANDEURE	AD 655

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'assainissement public :
OUI <input checked="" type="checkbox"/>
unitaire <input type="checkbox"/> séparatif <input checked="" type="checkbox"/> d'eaux usées seul <input type="checkbox"/>
<p>Le raccordement au réseau d'assainissement de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur domaine public.</p> <p>Il convient de se rapprocher des services de la société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM), en les contactant au 03 81 90 25 25, afin d'établir un devis. Néanmoins, les travaux peuvent être réalisés par une autre entreprise habilitée à travailler sur le domaine public dans le respect des prescriptions techniques édictées dans le règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr).</p> <p>Dans le cas où la réalisation des travaux est faite par une autre entreprise, SEPM devra en être obligatoirement informé afin de réaliser le contrôle des travaux en fouille ouverte.</p> <p>La création de la surface de plancher peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération n° C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.</p>
<p>Prescriptions Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none">Le réseau d'eaux usées restera privé jusqu'à la boîte de branchement public situé rue des Granges.

EAUX PLUVIALES

- **Les eaux pluviales** des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.

EAU POTABLE

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI

NON

Le raccordement en eau potable de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur le domaine public. Il sera réalisé à titre exclusif par la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM). Il convient d'en faire la demande au 03 81 90 25 25.

Prescriptions eau potable :

- Les raccordements du lot 1 et 2 seront réalisés en long branchement sur la conduite DN 100 Rue de la Réçilles.

Avis favorable avec prescriptions

Le 23/03/2026

Le Directeur Général Adjoint des services

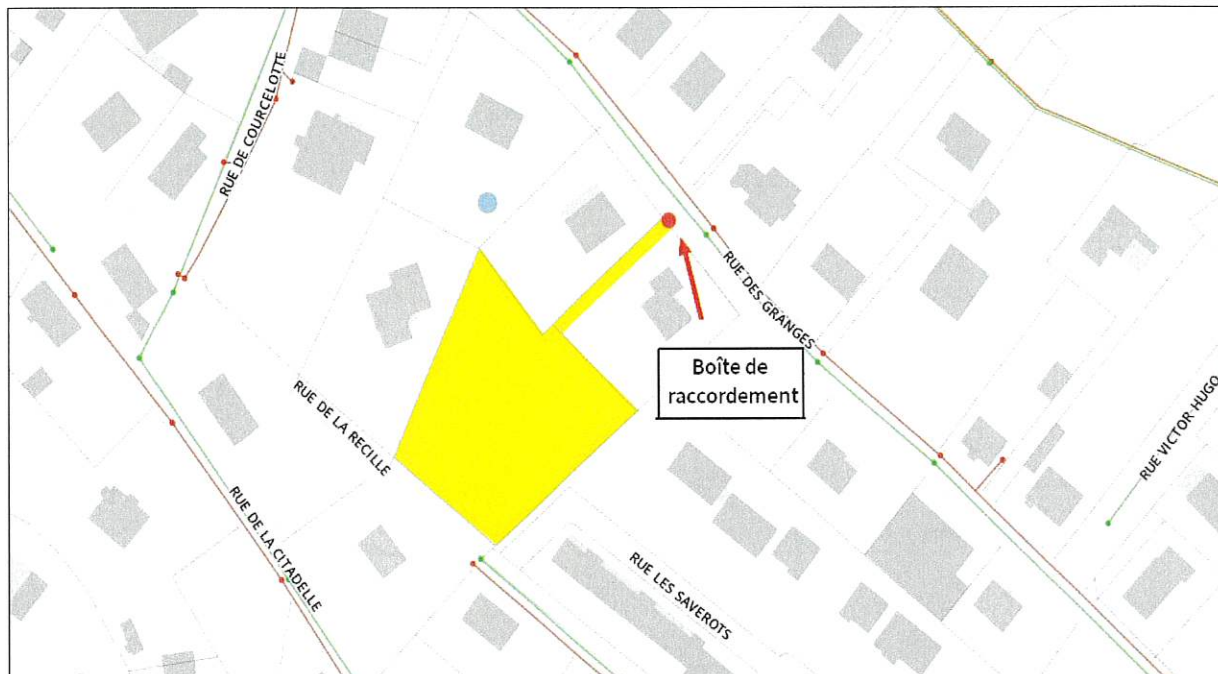
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Denis VUILLEMINÉY



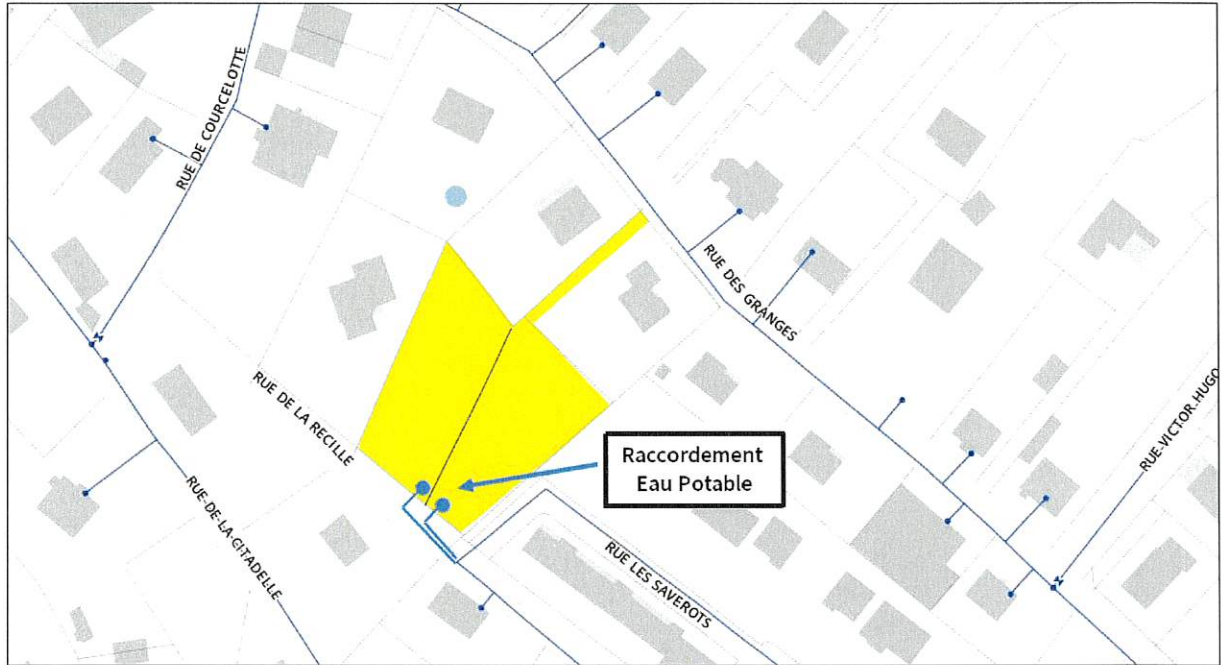
PLAN ASSAINISSEMENT

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



PLAN EAU POTABLE

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



Enedis Accueil Raccordement Electricité©

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME
34 RUE DE LA LIBERATION
25250 MANDEURE

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : TOLASSY Sebastien

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
BESANCON CEDEX, le 02/04/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0253672600001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue de la Réville
LES SAVEROTS
25350 MANDEURE
Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 0655
Nom du demandeur : VURPILLOT David

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sebastien TOLASSY

Votre conseiller

Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME
34 RUE DE LA LIBERATION
25250 MANDEURE

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : TOLASSY Sebastien

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
BESANCON CEDEX, le 02/04/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0253672600001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue de la Récille
LES SAVEROTS
25350 MANDEURE
Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 0655
Nom du demandeur : VURPILLOT David

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sebastien TOLASSY

Votre conseiller